

Objet :

Route départementale n° 20 – Commune de Montfort-le-Gesnois
Abaissment du seuil de la vitesse maximale autorisée à la suite d'un garde-corps endommagé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugé, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant le garde-corps endommagé de l'ouvrage d'art surplombant l'autoroute A11 à la suite d'un accident survenu le 22 avril 2026,

Considérant la présence d'un dispositif de retenue temporaire installé sur le bord de la chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée, route départementale n° 20, hors agglomération de Montfort-le-Gesnois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

A la suite d'une rambarde endommagée, il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à **70 km/h dans les deux sens de circulation, route départementale n° 20, du PR 17+850 au PR 17+940** (hors agglomération de Montfort-le-Gesnois).

Cette prescription est instaurée du **29 avril 2026 au 31 mai 2026**.

Article 2 -

L'entreprise VINCI aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord – site de Connerré, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des services du Département, la Direction de l'entreprise VINCI et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Montfort-le-Gesnois, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 28 AVR. 2026
et de sa publication ou notification le : 28 AVR. 2026